

cette procédure qui a été suivie et appliquée: un de nos navires a été envoyé à Victoria pour y être jugé, avant que la sentence fut prononcée.

M. EDGAR : Le *modus vivendi* est-il supposé être encore en vigueur?

Sir JOHN THOMPSON : Non, il est terminé. Mais je puis ajouter que nous avons déjà fait savoir au gouvernement de Sa Majesté l'inconvénient qu'il y aurait à faire des règlements pour la saison qui va s'ouvrir s'ils doivent s'appliquer aux navires qui sont déjà partis.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Voici pourquoi j'ai attiré l'attention de l'honorable ministre sur cette question. Il remarquera qu'en vertu de l'article 2 des règlements, il ne peut s'écouler que très peu de temps avant que ces règlements soient supposés avoir force de loi, et ils sont très positifs :

Les deux gouvernements défendront à leurs citoyens et sujets respectifs de tuer, prendre ou chasser en aucune manière, durant la saison comprise chaque année, entre le 1er mai et le 31 juillet, ces deux dates inclusivement, les phoques à fourrures, sur la haute mer, dans cette partie de l'Océan Pacifique, y compris la mer de Behring, qui se trouve au nord du 35e degré de latitude nord.

Ainsi, si la saison prohibée doit être observée cette année, il ne reste qu'à peine cinq semaines pour mettre les règlements en vigueur.

Sir JOHN THOMPSON : Cela ne peut se faire que par une loi, et nous avons attiré l'attention de nos pêcheurs sur ce point, il y a déjà quelques semaines, avant leur départ.

M. MILLS (Bothwell) : Je suppose que l'honorable ministre n'aura pas d'objection à nous soumettre toute correspondance échangée avec le gouvernement anglais, dès que le bill aura été présenté à la Chambre des Communes de Londres. Il me semble que nous devrions pouvoir prendre connaissance de cette correspondance aussitôt que possible, pour nous aider à mieux comprendre la question. Je comprends que sous le rapport des traités, le gouvernement et le peuple américain ne sont pas dans la même position que l'Angleterre. Aux Etats-Unis un traité fait partie de la loi suprême et prend effet sans l'intervention du Congrès. Alors, pour les Américains, le traité a force de loi, mais il ne peut être mis en vigueur pour les sujets anglais qu'après une loi adoptée par le parlement.

Sir JOHN THOMPSON : Nous ne pouvons avoir aucune objection à produire tous les documents se rattachant à la question, mais il nous faut obtenir la permission du gouvernement de Sa Majesté. Il n'y a pas de doute que l'opinion émise quant à l'effet du traité aux Etats-Unis affecte la question, mais il reste encore à décider si ces règlements faits en vertu de la décision du traité de Paris peuvent être assimilés à un traité n'exigeant pas l'assentiment du Sénat. C'est l'opinion émise par un des arbitres américains, mais sur ce point je ne puis pas me prononcer.

La motion d'ajournement est retirée.

LOI CONCERNANT LA TEMPÉRANCE.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire déposer le bill (n° 11) pour amender la loi concernant la tempérance.
Sir JOHN THOMPSON.

rance. L'amendement que je désire proposer est très peu considérable. En vertu de la loi actuelle, les poursuites, du moins dans l'île du Prince-Edouard, sont prises dans les villes devant un magistrat stipendiaire, mais en dehors des villes, les plaintes sont portées devant deux juges de paix, vu qu'il n'y a pas de magistrats stipendiaires dans les campagnes. Il en résulte qu'un grand nombre de ces causes, au moins les trois quarts, au dire du procureur général, sont portées en appel devant la cour Suprême et il s'écoule souvent de un à six mois avant que ces procès puissent être plaidés. Ces appels ne sont en réalité que des réauditions, puisque les témoins sont appelés de nouveau. Il arrive que les témoins ne se rendent pas une deuxième fois, beaucoup de causes sont renvoyées faute de preuve, et la justice n'est pas administrée.

Le procureur général de la province a l'intention de nommer magistrats stipendiaires des hommes de profession fort estimés, pour les comtés en dehors des villes, et le seul amendement que je recommande c'est que les causes pourront être instruites par ces magistrats dès qu'ils seront nommés, de la même manière qu'elles le sont par les magistrats stipendiaires dans les villes.

La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.

CANAL DE CORNWALL.—BARRAGE À L'ÎLE SHEIK.

M. CHARLTON : A-t-il été adjugé à MM. Davis, Frères, ou à MM. W. H. Davis et Fils, une entreprise pour la construction d'un barrage à l'île Sheik, relativement au canal de Cornwall? Si oui, quel est le montant de l'entreprise, quand l'entreprise a-t-elle été adjugée, et a-t-elle été adjugée au plus bas soumissionnaire après soumission publique?

M. HAGGART : Une entreprise pour la construction d'un barrage à l'île Sheik a été adjugée à William Davis et Fils. Avant l'adjudication, l'ingénieur a soumis une estimation du coût des travaux, lequel s'élevait à \$374,000 à peu près, et il fit observer que les matériaux les plus convenables que l'on pouvait trouver à une distance raisonnable de l'endroit, étaient sur les lieux de l'entreprise n° 4, et que le choix de l'île Sheik nécessiterait certains travaux supplémentaires à l'écluse et au déversoir n° 20, et de cette façon les deux entreprises étaient quelque peu liées. On a demandé à messieurs Davis et Fils s'ils voulaient accepter l'entreprise au prix porté au cahier de charges de l'entreprise n° 4, lequel s'élevait à \$374,000, d'après les quantités calculées par l'ingénieur. L'affaire fut soumise à l'ingénieur en chef, qui fit un rapport favorable à cette offre, étant d'opinion, que c'était dans l'intérêt public, et je partageai cette opinion. Rapport fut fait au conseil, qui adopta un arrêté autorisant l'adjudication de l'entreprise à William Davis et Fils, basée sur les prix spécifiés dans leur entreprise n° 4. Le contrat est daté le 19 juin 1893. Le prix est celui porté au cahier de charges mais basé sur les quantités fournies par l'ingénieur des travaux, et il s'élève à \$374,485. L'entreprise a été adjugée en mai 1893.

LE CONSEIL DES DOUANES.

M. CHARLTON : Combien de fois le conseil des douanes a-t-il été convoqué pour l'expédition des